

2010-010018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE RENNES  
ARRÊT DU 02 JUIN 2010

Septième Chambre

ARRÊT N° 212

R.G : 09/00207

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ :

Madame Marie-Gabrielle LAURENT, Président,  
Monsieur Patrick GARREC, Conseiller,  
Madame Agnès LAFAY, Conseiller,

GREFFIER :

Catherine VILLENEUVE, lors des débats et lors du prononcé

Mme Hélène B [redacted]  
épouse L [redacted]

C/

Mme Michaëlle T [redacted]

DÉBATS :

A l'audience publique du 29 Mars 2010  
devant Madame Agnès LAFAY, magistrat rapporteur, tenant seul l'audience,  
sans opposition des représentants des parties, et qui a rendu compte au délibéré  
collégial

ARRÊT :

Contradictoire, prononcé par Madame Agnès LAFAY, Conseiller, à l'audience  
publique du 02 Juin 2010, date indiquée à l'issue des débats.

Confirme la décision déferée dans  
toutes ses dispositions, à l'égard  
de toutes les parties au recours

\*\*\*\*

APPELANTE :

Madame Hélène B [redacted] épouse L [redacted]  
[redacted]  
[redacted]

représentée par la SCP JACQUELINE BREBION ET JEAN-DAVID  
CHAUDET, avoués  
assistée de Me Marie-Françoise BLOT DE LA IGLESIA, avocat

Copie exécutoire délivrée  
le 21 Juin 2010  
à  
SCP BREBION  
SCP BAZILLE

INTIMÉE :

Madame Michaëlle T [redacted]  
[redacted]  
[redacted]

représentée par la SCP BAZILLE Jean-Jacques, avoués  
assistée de la SCP M. FREOUR - J. ROYER - S. NICOLAE-LAIR - M.  
BARON A. BLANCHARD, avocats

[Signature]

\*\*\*\*\*

Par acte en date du 17 septembre 2007, Madame T■■■■■■, née le 16 juin 1967 a assigné Madame L■■■■■■, sa mère, devant le tribunal d'instance de Saint Briec pour demander réparation du préjudice subi par la découverte de clichés photographiques sur lesquels elle apparaît à l'âge de deux ans environ en présence de ses parents ayant un rapport sexuel.

Par jugement du 17 novembre 2008, le tribunal d'Instance a alloué à Madame T■■■■■■ la somme de 3 000,00 € à titre de dommages et intérêts outre celle de 1 800,00 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure Civile.

Madame L■■■■■■ née B■■■■■■ a relevé appel de cette décision.

Elle conclut au débouté de la demande et sollicite une expertise des clichés photographiques.

Madame T■■■■■■ conclut à la confirmation de la décision.

La Cour se réfère aux conclusions déposées le 16 mars 2010 par Madame L■■■■■■ et le 18 mars 2010 par Madame T■■■■■■ pour plus ample exposé des prétentions moyens et arguments des parties.

#### MOTIFS DE LA DECISION

Considérant que c'est justement que le premier juge a estimé que l'action n'était pas prescrite dans la mesure où les attestations produites établissaient suffisamment que Madame T■■■■■■ n'avait découvert l'existence des photos qu'en avril 2005 ;

Qu'il a exactement débouté Madame L■■■■■■ de sa demande d'expertise puisqu'elle ne produisait aucun avis technique d'un photographe professionnel ou expert en ce domaine attestant de la possibilité de créer de faux négatifs ;

Qu'elle verse à hauteur d'appel une attestation de Monsieur Le■■■■■■, expert photographe qui fait état de la possibilité de juxtaposer sur la même photo les éléments de prise de vues de deux négatifs différents mais qui lui non plus ne mentionne pas la possibilité de créer des faux négatifs alors que le premier juge mettait en avant le fait que les négatifs en originaux étaient produits en complément des photos et ne faisaient apparaître aucune trace permettant de mettre en doute leur intégrité ;

Que les originaux des négatifs étaient à disposition de Madame L■■■■■■ ou de son conseil chez l'avoué de Madame T■■■■■■ ainsi qu'il résulte du courrier de Maître Bazille adressé à Maître Chaudet le 9 décembre 2009 ;

Considérant que c'est par des motifs très pertinents que la Cour adopte que le premier juge a retenu une faute à l'encontre de Madame L■■■■■■ en relevant qu'à tout le moins elle ne pouvait ignorer totalement, compte tenu de son niveau professionnel et de sa qualité d'enseignante, les travaux de Freud sur ce qu'il a appelé la "scène primitive" soit celle où l'enfant est témoin du coït parental ce qui est de nature à provoquer son effroi ;



Que Madame T [REDACTED] a légitimement été choquée par la vue des clichés démontrant le peu de respect que sa mère semblait avoir pour elle lorsqu'elle était enfant ;

Que la décision sera confirmée en toutes ses dispositions.

**PAR CES MOTIFS**

La Cour,

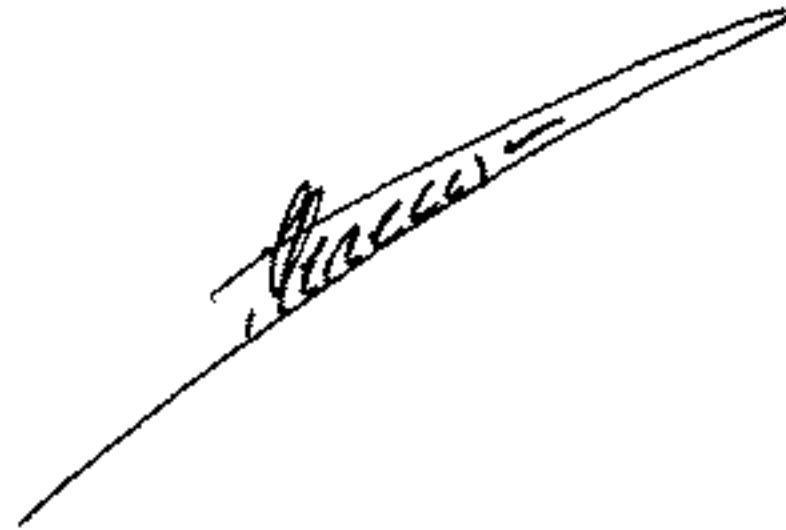
Confirme en toutes ses dispositions la décision déferée.

Y ajoutant,

Condamne Madame L [REDACTED] à payer à Madame T [REDACTED] la somme de 1 200,00 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure Civile.

Condamne Madame L [REDACTED] aux dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

**LE GREFFIER**



**LE PRÉSIDENT**

